



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R32-2023-387

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2023-09-20-00003 - Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 10 novembre 2022 établissant la liste complémentaire médecins CRRMP en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail (4 pages)

Page 3

R32-2023-09-20-00002 - DT modificative CPOM PH 59 GAPAS (4 pages)

Page 8

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-20-00003

Arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté
du 10 novembre 2022 établissant la liste
complémentaire médecins CRRMP en cas
d'indisponibilité du médecin inspecteur du
travail

**ARRETE MODIFIANT L'ARRETE DU 10 NOVEMBRE 2022 ÉTABLISSANT LA LISTE DES MEDECINS
POUVANT SIEGER AU SEIN DU COMITE REGIONAL DE RECONNAISSANCE DES MALADIES PROFESSIONNELLES EN CAS
D'INDISPONIBILITE DU MEDECIN INSPECTEUR DU TRAVAIL (2)**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article D461-27 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 novembre 2022 établissant la liste des médecins pouvant siéger au sein du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France modifiée du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 12 septembre 2023 modifiant l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 novembre 2022 établissant la liste des médecins pouvant siéger au sein du comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles (CRRMP) en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail ;

Sur proposition conjointe du responsable du centre régional de pathologies professionnelles et environnementales et du médecin inspecteur du travail de la région Hauts-de-France ;

A R R E T E

Article 1 – Est supprimée à l'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 novembre 2022 modifié susvisé la désignation de :

- Madame le docteur Brigitte SOBCZAK.

La liste consolidée des médecins désignés pour siéger au comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles de la région Hauts-de-France en cas d'indisponibilité du médecin inspecteur du travail, en application de l'article D461-27 du code de la sécurité sociale, en application de l'article 1^{er} de l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 novembre 2022 modifié susvisé figure en annexe unique de la présente décision.

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Madame le docteur Brigitte SOBCZAK, ainsi qu'au secrétariat du CRRMP.

Article 4 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 20 septembre 2023

**Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires**



Laurence Cado

**ANNEXE : LISTE CONSOLIDEE DES MEDECINS DESIGNES POUR SIEGER AU COMITE REGIONAL DE RECONNAISSANCE
DES MALADIES PROFESSIONNELLES DE LA REGION HAUTS-DE-FRANCE EN CAS D'INDISPONIBILITE DU MEDECIN
INSPECTEUR DU TRAVAIL, EN APPLICATION DE L'ARTICLE D461-27 DU CODE DE LA SECURITE SOCIALE, EN
APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{ER} DE L'ARRETE DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-
FRANCE DU 10 NOVEMBRE 2022 MODIFIE SUSVISE**

A compter du 10 novembre 2022 et pour une durée de quatre ans renouvelables :

- Madame le docteur Jeanne-Marie BRILLET
- Madame le docteur Anne CHATFIELD
- Monsieur le docteur Bernard FONTAINE

A compter du 12 septembre 2023 et pour une durée de quatre ans renouvelables :

- Madame le docteur Karinne LEGRAND-CATTAN

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2023-09-20-00002

DT modificative CPOM PH 59 GAPAS

**DECISION TARIFAIRE MODIFICATIVE PORTANT FIXATION POUR L'ANNÉE 2023 DU
 MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
 PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ
 GESTIONNAIRE :**

**CPOM GAPAS
 identifiée sous le numéro de FINESS 590 001 681
 POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :**

CAMSP	EPI DE SOIL	LOOS	(590 791 083)
ESAT	OISEAU MOUCHE	ROUBAIX	(590 789 814)
FAM	RÉSIDENCE DE L'ABBAYE LE CREUSET	WITERNESSE	(620 106 195)
IEM	LE PASSAGE	WASQUEHAL	(590 795 431)
IME	LA PÉPINIÈRE	LOOS	(590 784 989)
MAS	LE HAMEAU 'HANT AY TEICH'	HANTAY	(590 039 897)
MAS	LA GERLOTTE	MARCQ EN BAROEUL	(590 046 090)
MAS	UNITÉ COMPORTEMENTS PROBLÈMES	WITERNESSE	(620 035 691)
SAMSAH	SAMSAH METROPOLE DOUAI	LILLE	(590 059 846)
SESSAD	SAAAIS EPI DE SOIL	LOOS	(590 045 985)
SESSAD	SAAAIS SAFEP PÉPINIÈRE	LOOS	(590817 060)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n° 2022-1616 du 23 décembre 2022 de financement de la sécurité sociale pour 2023 (LFSS) ;

Vu l'instruction ministérielle N° DGCS/SD5B/DSS/SD1A/CNSA/DFO/2023/60 du 15 mai 2023 relative aux orientations de la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées pour l'exercice 2023 ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Hugo Gilardi) ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2023, publié au journal officiel du 23 avril 2023, fixant pour l'année 2023 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnées à l'article L.314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2023 publié au journal officiel du 08 juin 2023 fixant au titre de l'année 2023 les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du CASF applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

Vu la décision n° 2023-08 du 26 mai 2023, publiée au journal officiel du 8 juin 2023, de la direction de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2023;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 13 avril 2023 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

Vu la décision tarifaire en date du 26 juin 2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 1^{er} janvier 2023, au titre de l'année 2023, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie gérés par l'entité dénommée : CPOM GAPAS identifiée sous le numéro de FINESS 590 001 681, a été fixée à **24 444 032,64 €**.

Détail par établissement :

Dotations (en €)	
	Assurance Maladie
CAMSP - LOOS (590 791 083).....	175 947,33 €
ESAT - ROUBAIX (590 789 814).....	646 516,34 €
FAM - WITERNESSE (620 106 195).....	569 582,91 €
IEM - WASQUEHAL (590 795 431).....	2 958 803,96 €
IME - LOOS (590 784 989).....	9 264 149,25 €
MAS - HANTAY (590 039 897).....	3 562 062,02 €
MAS - MARCQ EN BAROEUL (590 046 090).....	4 583 433,55 €
MAS - WITERNESSE (620 035 691)	388 603,63 €
SAMSAH - LILLE (590 059 846).....	414 931,89 €
SESSAD - LOOS (590 045 985).....	1 455 460,64 €
SESSAD - LOOS (590 817 060).....	424 541,12 €

Prix de journée (en €)		
	Internat	Semi Internat
IEM - WASQUEHAL (590 795 431).....	593,03 €	395,35 €
IME - LOOS (590 784 989).....	609,28 €	

Pour 2023, la fraction forfaitaire mensuelle imputable à l'Assurance Maladie, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à : **2 037 002,74 €**

Dotation Forfaitaire Mensuelle (en €)	
	Assurance Maladie
CAMSP - LOOS (590 791 083).....	14 662,28 €
ESAT - ROUBAIX (590 789 814).....	53 876,36 €
FAM - WITERNESSE (620 106 195).....	47 465,24 €
IEM - WASQUEHAL (590 795 431).....	246 567,00 €
IME - LOOS (590 784 989).....	772 012,44 €
MAS - HANTAY (590 039 897).....	296 838,50 €
MAS - MARCQ EN BAROEUL (590 046 090).....	381 952,80 €
MAS - WITERNESSE (620 035 691).....	32 383,64 €
SAMSAH - LILLE (590 059 846).....	34 577,66 €
SESSAD - LOOS (590 045 985).....	121 288,39 €
SESSAD - LOOS (590 817 060).....	35 378,43 €

Article 2 La dotation globalisée commune à compter du 1er janvier 2024, des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie s'élèvera à **24 865 276,24 €**, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation de **2 072 106,37 €**

Détail par établissement pour chaque montant spécifié ci-dessus :	Dotation au 1 ^{er} janvier 2024	Douzième au 1 ^{er} janvier 2024
CAMSP - LOOS (590 791 083).....	176 340,52 €	14 695,04 €
ESAT - ROUBAIX (590 789 814).....	645 799,30 €	53 816,61 €
FAM - WITERNESSE (620 106 195).....	570 507,22 €	47 542,27 €
IEM - WASQUEHAL (590 795 431).....	2 941 695,22 €	245 141,27 €
IME - LOOS (590 784 989).....	9 506 754,92 €	792 229,58 €
MAS - HANTAY (590 039 897).....	3 527 751,03 €	293 979,25 €
MAS - MARCQ EN BAROEUL (590 046 090).....	4 485 293,74 €	373 774,48 €
MAS - WITERNESSE (620 035 691).....	708 802,63 €	59 066,89 €
SAMSAH - LILLE (590 059 846).....	415 936,05 €	34 661,34 €
SESSAD - LOOS (590 045 985).....	1 460 410,63 €	121 700,89 €
SESSAD - LOOS (590 817 060).....	425 984,98 €	35 498,75 €

Article 3 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire CPOM GAPAS identifiée sous le numéro de FINESS 590 001 681 pour les structures incluses dans le CPOM.

Article 5 La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, Le 20/09/2023



Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS